

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.593 du 24 novembre 2004

A.148.823/VIII-4091

En cause : **SEPTON** Dany,
rue de la Vallée 1
5310 Hanret,

contre :

la Zone de police de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2004 par Danny SEPTON qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 10 février 2004 prendre à son encontre "la mesure de retrait définitif d'emploi";

Vu l'arrêt n° 131.759 du 26 mai 2004 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 8 septembre 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 18 novembre 2004 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur retire sa délibération du 10 février 2004;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.